

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2025_373

OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT - RÉGLEMENTATION DES PARCS ET JARDINS DE LA VILLE DE GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Rhône ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 1382 et suivants ;

Vu le Code Rural ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 581-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les règles d'utilisation des parcs et jardins de la Ville de Givors afin d'y assurer l'ordre public, l'hygiène, la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions générales :

Le présent arrêté relatif au règlement des parcs et jardins notifiés sous l'appellation « espaces verts publics », abroge et remplace l'ensemble des dispositions contraires prises antérieurement, notamment l'arrêté n° 67 du 23 juin 1998 et l'arrêté n° AR2024_187 du 08 avril 2024.

Il s'applique à tous les espaces publics et lieux sur lesquels il existe un élément végétal sur le territoire de la Ville de Givors.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à l'application d'autres arrêtés municipaux intéressant tout ou partie de territoire communal et dont l'objet peut concerner les espaces verts.

Les services de la police municipale et de la police nationale y assurent la sécurité. Des agents de sécurité, prestataires de la Ville de Givors, peuvent ponctuellement renforcer ces missions. Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations et injonctions du personnel sus-désigné.

Article 2 : Horaires d'ouverture :

A l'exception des espaces verts libres d'accès, les parcs et jardins clos sont accessibles au public selon les horaires variables qui sont affichés à l'entrée des sites.

Le principe général est le suivant :

- ouverture de 7H00 à 20H00 du 1^{er} novembre au 31 mars
- ouverture de 7H00 à 22H00 du 1^{er} avril au 31 octobre

Il est interdit de demeurer ou pénétrer dans les parcs et jardins clos en dehors de ces horaires d'ouverture.

Le public n'a pas accès aux surfaces en cours d'aménagement et aux zones de reboisement.

Les espaces verts publics peuvent être temporairement fermés ou interdits d'accès au public par nécessité de service ou en cas d'intempéries.

Article 3 : Protection de la flore, de la faune et des équipements :

Le public est tenu de respecter la flore, la faune et les équipements.

Il est notamment interdit de cueillir des fleurs, de couper des branches, d'enlever les écorces, de pénétrer dans les massifs arbustifs ou de détériorer volontairement les végétaux.

L'ensemble des pelouses des espaces verts est accessible au public dans un but de détente.

Les installations et les équipements mis à disposition du public doivent être utilisés conformément à leurs destinations.

Article 4 : Tenue et comportement du public :

L'accès des parcs et jardins est formellement interdit à toute personne dont le comportement pourrait troubler la tranquillité des autres usagers.

Il est interdit de franchir les limites des parcs clos ailleurs que par les issues ouvertes au public.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites, sauf autorisation spéciale de l'autorité territoriale. Ces interdictions ne concernent toutefois pas les boissons destinées aux pique-niques.

Article 5 : Aires de jeux :

Les équipements de jeux sont réservés exclusivement aux enfants dont les tranches d'âges sont indiquées par un panneau disposé sur l'aire de jeu ou sur le jeu.

Les aires de jeux ne pourront être utilisées par les enfants que sous la surveillance et l'entière responsabilité des parents ou personnes en ayant la charge.

Article 6 : Maintien de la propreté :

Il est interdit de polluer les espaces verts, notamment par le jet de mégot de cigarette ou l'abandon de déchets. Tout détritrus doit être déposé dans les poubelles prévues à cet effet.

Article 7 : Animaux domestiques :

Les animaux domestiques sont autorisés lorsqu'ils sont tenus et restreints par une laisse courte.

Ils doivent rester sous contrôle de leurs propriétaires et ne peuvent pas errer à leur gré.

Article 8 : Circulation et stationnement des véhicules à moteur :

A l'exception des véhicules de secours, des véhicules de police et de sécurité, des véhicules de service ou appartenant aux entreprises travaillant pour le compte de la Ville de Givors ou de la Métropole de Lyon et des fauteuils roulant motorisés, tout

stationnement ou circulation des véhicules ou engins est interdit et pourra, dans les formes légales, faire l'objet d'un procès-verbal de mise en fourrière.

Article 9 : Activités commerciales - Manifestations :

L'organisation de manifestation et l'exercice de toute activité commerciale sont interdites sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité territoriale. Il en est de même pour toute offre de service, gratuite ou payante, ou pour toute publicité, sous quelque forme que ce soit.

Article 10 : Responsabilité :

Les usagers sont civilement et pénalement responsables des dommages qu'ils pourraient causer par eux-mêmes, par les personnes dont ils ont la charge ou par les animaux dont ils ont la garde.

Article 11 : Sanctions :

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux lois en vigueur.

Article 12 : Application et ampliation du règlement :

Le présent arrêté sera affiché aux entrées des parcs et jardins clos de la ville de Givors.

Le Maire, le Directeur Général des Services, la Police Municipale ainsi que la Police Nationale, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 19 juin 2025,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :